

N° 17

26 AVRIL

2007

hebdomadaire

Page 893

à 952

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**PRÉSIDENTS DE JURYS
DE CONCOURS
SESSION 2008**

SOMMAIRE

Présidents de jurys de concours - session 2008 (pages I à XVI)

- *Présidents des jurys des concours externes, internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants.*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700931A)
- *Présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du CAPES ainsi que des concours correspondants du CAFEP, du troisième CAFEP et du CAER.*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700932A)
- *Présidents des jurys des concours externes et internes du CAPET ainsi que des concours correspondants du CAFEP et du CAER.*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700933A)
- *Présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du CAPLP ainsi que des concours correspondants du CAFEP, du troisième CAFEP et du CAER.*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700934A)
- *Présidents des jurys des concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700935A)
- *Président du jury du concours externe du CAPEPS et CAFEP correspondant.*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700936A)
- *Président du jury du concours externe de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (COP).*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700937A)
- *Président du jury du concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE).*
A. du 17-4-2007 (NOR : MENH0700938A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 899 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
 Attributions de fonctions.
 A. du 11-4-2007 (NOR : MENA0700872A)
- 900 **Enseignement privé** (RLR : 530-0)
 Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire.
 Décision du 28-2-2007 (NOR : MENJ0700867S)

- 903 **Relations avec les associations** (RLR: 160-3)
Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
A. du 10-4-2007 (NOR : MENE0700877A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 904 **Programme** (RLR : 524-7)
Programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire -
année scolaire 2007-2008.
N.S n° 2007-087 du 10-4-2007 (NOR : MENE0700870N)
- 905 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale britannique au lycée Édouard
Branly de Nogent-sur-Marne.
A. du 23-3-2007. JO du 5-4-2007 (NOR : MENC0700686A)
- 905 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale britannique au lycée Évariste
Galois de Noisy-le-Grand.
A. du 23-3-2007. JO du 5-4-2007 (NOR : MENC0700687A)
- 906 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale espagnole au collège des
Quatre Moulins de Brest.
A. du 23-3-2007. JO du 5-4-2007 (NOR : MENC0700689A)
- 906 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale britannique au lycée Victor et
Hélène Basch de Rennes.
A. du 23-3-2007. JO du 5-4-2007 (NOR : MENC0700690A)
- 906 **Baccalauréat professionnel** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "services de
proximité et vie locale".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700605A)
- 908 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
Abrogation du BP "électronique" et du BP "installations en
télécommunication".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700380A)
- 908 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
Abrogation du BP "industries du bois".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700390A)
- 909 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP "chocolatier confiseur".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700520A)

- 909 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Création du CAP "pâtissier".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700519A)
- 913 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Création du CAP "poissonnier".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700528A)
- 916 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP "réparation entretien des embarcations de plaisance".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700529A)
- 919 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Abrogation du CAP "alliages moulés en moules permanents"
et du CAP "alliages moulés sur modèles".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700602A)
- 919 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Abrogation de la mention complémentaire "mouleur plaquiste".
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700190A)
- 919 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) -
année 2007-2008.
N.S n° 2007-081 du 10-4-2007 (NOR : MENE0700866N)
- 923 **Devoir de mémoire** (RLR : 554-9)
Mémoire de la traite négrière, de l'esclavage
et de leurs abolitions : 10 mai 2007.
N.S n° 2007-088 du 10-4-2007 (NOR : MENE0700871N)

PERSONNEL

- 934 **Formation** (RLR : 826-1)
Recueil des candidatures des personnels du second degré titulaires
aux stages de préparation au 2CA-SH - année scolaire 2007-2008.
C. n° 2007-082 du 10-4-2007 (NOR : MENE0700878C)
- 936 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeurs
des écoles - année scolaire 2007-2008.
N.S n° 2007-083 du 10-4-2007 (NOR : MENF0700873N)
- 940 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Postes offerts à l'examen professionnel au grade de secrétaire
administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires
administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation
nationale - session 2007.
A. du 19-4-2007 (NOR : MENH0701012A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 941 **nomination**
Médiateur académique.
A. du 10-4-2007 (NOR : MENB0700874A)
- 941 **nominations**
Représentants des élèves des lycées au Conseil supérieur de l'éducation.
Avis du 10-4-2007 (NOR : MENJ0700868V)
- 942 **nominations**
Présidents des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de SAAC et de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SAAC - année 2007.
A. du 19-4-2007 (NOR : MENH0701013A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 943 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'ENS de chimie de Clermont-Ferrand.
Avis du 5-4-2007. JO du 5-4-2007 (NOR : MENS0700719V)
- 943 **Vacance de poste**
Inspecteur de l'éducation nationale en Polynésie française.
Avis du 10-4-2007 (NOR : MEND0700879V)
- 943 **Vacance de poste**
Inspecteur de l'éducation nationale en Polynésie française.
Avis du 12-4-2007 (NOR : MEND0700880V)
- 944 **Vacance de poste**
Directeur pédagogique à l'IUFM du Pacifique (Nouvelle Calédonie).
Avis du 10-4-2007 (NOR : MEND0700881V)
- 944 **Vacance de poste**
Agent comptable en Polynésie française.
Avis du 10-4-2007 (NOR : MENH0700863V)
- 945 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'Observatoire de Paris.
Avis du 10-4-2007 (NOR : MEND0700882V)
- 946 **Vacance de poste**
Agent comptable au Centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes.
Avis du 16-4-2007 (NOR : MENH0700976V)
- 946 **Vacance de poste**
Poste à l'administration centrale du MEN.
Avis du 16-4-2007 (NOR : MENH0700977V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Arapias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Daÿné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MENA0700872A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 11-4-2007

MEN
SAAM A1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 mod. par le D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006

Article 1 - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

DGES B2-1	Bureau du cursus Licence	Au lieu de Barrandon Thierry Lire :	Menard Laurence Chef de bureau À compter du 1er avril 2007	Attachée principale d'administration de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur
-----------	-----------------------------	---	---	---

Article 2 - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

DGRI A6	Département sciences de l'homme et de la société	Au lieu de Peyraube Alain Lire :	Ivaldi Marc Chef de département À compter du 1er février 2007	Directeur d'études
DGRI B1	Bureau de la recherche et développement en entreprise	Au lieu de Orfila Christian Lire :	Sachwald Frédérique Chef de bureau À compter du 1er janvier 2007	Contractuelle

Article 3 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

DEPP C2	Bureau des études statistiques sur la recherche et l'innovation	Au lieu de Gissot Claude Lire :	Costes Christine Chef de bureau À compter du 1er avril 2007	Administratrice INSEE
DREIC BAG2IR	Bureau des affaires générales, de l'information internationale et des réseaux	Au lieu de Jopeak Thierry Lire :	Pelletier Jacqueline Chef de bureau À compter du 1er avril 2007	Attachée principale d'administration de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur

Article 4 - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **complétée** ainsi qu'il suit :

DGRI/DS A1	Département des études et de la prospective	Barre Rémi Chef de département À compter du 1er janvier 2007	Professeur des universités
------------	---	---	----------------------------

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 11 avril 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

NOR : MENJ0700867S
RLR : 530-0

DÉCISION DU 28-2-2007

MEN
DAJ A3

Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

*Affaire : Groupe scolaire Al Kindi
Dossier enregistré sous le n° 2136
Appel d'une décision du conseil académique
de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation
contentieuse et disciplinaire, en date du 8 janvier 2007,
confirmant l'opposition à l'ouverture du "groupe scolaire
Al Kindi", à Décines (Rhône)*

■ Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire

Étant présents :

M. Francis Berguin, président, M. Claude Keryhuel, secrétaire.

Représentant les corps enseignants de l'enseignement public : MM. Michel Deyme, Emmanuel Guichardaz, Roland Hubert, Philippe

Niemec, Philippe Pechoux, Thierry Reygades. Représentant des établissements d'enseignement privés : Mme Marie Braun et MM. Arthur Potel et Didier Retourne.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 231-6, L. 234-3, L. 441-5, L. 441-7, R. 231-20 à R. 231-25 ;

Vu l'appel formé par monsieur Zoubir Meddour, enregistré au cabinet de l'inspecteur d'académie du département du Rhône le 19 janvier 2007, référencé au secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation sous le numéro 2136 ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Thierry Reygades,
 Statuant en audience publique,
 Les parties ayant été appelées ; après avoir
 entendu les observations de monsieur Zoubir
 Meddour et de son conseil, M. Hakim Chergui,
 et les observations de Mme Catherine Moreau,
 représentant le ministre de l'éducation
 nationale, de l'enseignement supérieur et de la
 recherche ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. Zoubir Meddour a déposé
 le 21 novembre 2006 auprès du recteur de
 l'académie de Lyon un dossier par lequel il
 déclare ouvrir un établissement d'enseigne-
 ment privé dénommé "groupe scolaire Al
 Kindi", sis 15 rue Sully à Décines (Rhône) ; que
 par courrier notifié le 29 novembre 2006, le
 recteur lui a notifié son opposition à l'ouverture
 de cet établissement ; que le conseil académique
 de l'éducation nationale de Lyon statuant en
 formation contentieuse et disciplinaire a
 confirmé l'opposition par un jugement en date
 du 8 janvier 2007 ; que M. Zoubir Meddour
 relève régulièrement appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.441-7
 du code de l'éducation : "Pendant le mois qui
 suit le dépôt des pièces requises par l'article
 L. 441-5, le recteur, le représentant de l'État
 dans le département et le procureur de la Répu-
 blique peuvent se pourvoir devant le conseil
 académique de l'éducation nationale et s'op-
 poser à l'ouverture de l'établissement, dans l'inté-
 rêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce
 délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'é-
 tablissement peut être immédiatement ouvert.
 En cas d'opposition, le conseil académique se
 prononce contradictoirement dans le délai d'un
 mois.

Appel de la décision rendue peut être interjeté
 dans les dix jours à compter de la notification de
 cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur
 d'académie ; il est soumis au Conseil supérieur
 de l'éducation et jugé contradictoirement dans
 le délai d'un mois.

Le demandeur peut se faire assister ou se faire
 représenter par un conseil devant le conseil aca-
 démique et devant le Conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu
 avant la décision d'appel" ;

Considérant que pour former son opposition à
 l'ouverture du "groupe scolaire Al Kindi", le
 recteur de l'académie de Lyon s'est fondé en
 premier lieu sur le motif que "toutes les incerti-
 tudes ne sont pas levées quant au respect des
 règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité qui
 s'imposent à un établissement accueillant un
 public scolaire", et que le préfet du département
 du Rhône a prescrit au propriétaire du site, par
 un arrêté en daté du 15 novembre 2006, d'ef-
 fectuer différentes analyses et mesures relatives
 à la pollution du sol et de la nappe phréatique ;
 que le recteur s'est fondé en deuxième lieu sur
 "la présence d'une conduite de gaz à haute pres-
 sion" à proximité du bâtiment censé accueillir
 des élèves, rappelant les dispositions de l'arrêté
 interministériel du 4 août 2006 portant règle-
 ment de la sécurité des canalisations de
 transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures
 liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
 et notamment ses articles 5 et 9 ; qu'il s'est fon-
 dé en troisième lieu, "à titre subsidiaire", sur la
 circonstance que M. Zoubir Meddour assure un
 service complet d'enseignement en qualité de
 professeur de lycée professionnel dans un lycée
 d'enseignement public, et donc que "le problème
 lié à la direction effective et permanente du
 "groupe scolaire Al Kindi" demeure intégrale-
 ment" ;

Considérant que ni le préfet du département
 du Rhône, ni le procureur de la République,
 dûment informés par le recteur de l'académie
 de Lyon avec communication des pièces du
 dossier, n'ont cru devoir former opposition à
 l'ouverture du "groupe scolaire Al Kindi", ce
 qu'ils ont confirmé par écrit ;

● Sur la pollution des sols et de la nappe phréa-
 tique

Considérant qu'il résulte de l'instruction que
 des expertises ont été confiées à la société
 "SITA Remédiation" ; que celle-ci, dans ses
 recommandations, indique "que le site d'étude
 est compatible avec l'usage d'établissement
 d'enseignement envisagé", mais estime toute-
 fois nécessaire "compte tenu de l'usage sensi-
 ble prévu, (...) de consolider les résultats de
 l'EDR par des mesures de terrain complémen-

taires sur le site d'étude, dans les milieux d'exposition (sols de surface sur les espaces verts, eau du réseau, 2ème analyse d'air ambiant) ; qu'une tierce expertise a été réalisée par la société "ANTEA", laquelle conclut que ses investigations "n'ont révélé aucune anomalie en concentration vis-à-vis des substances recherchées", "montrent l'absence de sources de pollution dans les sols sous la parcelle étudiée et l'absence d'impact en composés volatils dans la nappe depuis 2001 au niveau du site", pour en déduire "par défaut, qu'il n'y a pas de risque pour les futurs usagers du site" ; que dans ces conditions, la pollution des sols et de la nappe phréatique du site ne peut être considérée comme établie ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Lyon n'est pas fondé à former opposition à l'ouverture du "groupe scolaire Al Kindi" de ce chef ;

● Sur la présence d'une conduite de gaz à haute pression

Considérant que l'arrêté interministériel du 4 août 2006 précité, régulièrement publié au Journal officiel de la République française du 15 septembre 2006, dispose notamment dans son article 8 :

"Toute canalisation nouvelle est implantée dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle aucune activité ni aucun obstacle ne risquent de compromettre l'intégrité de la canalisation ou de s'opposer à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident. (...)

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1re à la 3e catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. (...)"

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bâtiment en cause de l'établissement "groupe scolaire Al Kindi" est situé au-delà de la zone des cinq mètres des premiers effets létaux à distance de la canalisation ; que d'ailleurs, par un courrier en date du 7 juillet 2006 adressée au service d'urbanisme de la ville de Décines, la société "GRTgaz", gestionnaire de la conduite

de gaz en cause, confirme qu'elle a examiné le dossier du site en relation avec la présence de celle-ci, pour indiquer que l'établissement "groupe scolaire Al Kindi" n'était pas concerné par les restrictions posées par la réglementation ; qu'ainsi les précautions de sécurité prescrites par l'arrêté du 4 août 2006 ne sont pas méconnues ; qu'en ce qui concerne les études et précautions de sécurité prescrites par les articles 5 et 9 de l'arrêté du 4 août 2006, le recteur de l'académie de Lyon n'apporte aucun élément précis permettant d'établir qu'elles n'auraient pas été prises, ni même n'allègue qu'elles ne l'auraient pas été ;

● Sur le cumul d'emploi opposé à M. Zoubir Meddour

Considérant qu'il résulte de l'article L.441-7 du code de l'éducation précité que ni le conseil académique de l'éducation nationale statuant en formation contentieuse et disciplinaire, ni le conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire ne sont compétents pour juger d'une opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du second degré privé que pour des motifs tirés de l'intérêt des bonnes moeurs ou de l'hygiène ; qu'une opposition à une telle ouverture fondée, même à titre subsidiaire, sur un autre motif ne ressortit pas à leur compétence ; qu'il en résulte que la présente juridiction n'est pas compétente pour examiner le troisième motif d'opposition formée par le recteur de l'académie de Lyon à l'ouverture de l'établissement "groupe scolaire Al Kindi" ;

● Sur le bien fondé de l'opposition à l'ouverture de l'établissement d'enseignement privé "groupe scolaire Al Kindi"

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Zoubir Meddour est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire a confirmé l'opposition formée par le recteur de l'académie de Lyon à l'ouverture de l'établissement d'enseignement privé "groupe scolaire Al Kindi" pour des motifs tenant à l'hygiène et à la sécurité ; que le jugement dont appel en date du 8 janvier 2007 doit donc être annulé et que, par voie de conséquence, l'oppo-

sition formée par le recteur de l'académie de Lyon doit être levée en tant qu'elle se fonde sur des motifs d'hygiène et de sécurité ;

Par ces motifs

Délibérant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, la majorité des membres du Conseil étant présents,

Décide

Article premier : le jugement en date du 8 janvier 2007 du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation contentieuse et disciplinaire est annulé ;

Article deuxième : l'opposition à l'ouverture du "groupe scolaire Al Kindi" formée par le recteur de l'académie de Lyon est levée en tant qu'elle se fonde sur des motifs d'hygiène et de sécurité.

Article troisième : le présent arrêt sera notifié à M. Zoubir Meddour, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au recteur de l'académie de Lyon. Fait à Paris et lu en séance publique, le 28 février 2007

Le président
Francis BERGUIN
Le secrétaire
Claude KERYHUEL

RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS	NOR : MENE0700877A RLR : 160-3	ARRÊTÉ DU 10-4-2007	MEN DGESCO B2-3
--	-----------------------------------	---------------------	--------------------

Agréement national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Vu D. n° 92-1200 du 6-11-1992 mod., not. au titre I ; avis du Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public du 2-10-2006

Article 1 - L'association "Enfance et partage", qui apporte son concours à l'enseignement public est agréée pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au B.O. de l'éducation nationale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 10 avril 2007
Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PROGRAMME

NOR : MENE0700870N
RLR : 524-7

NOTE DE SERVICE N° 2007-087
DU 10-4-2007

MEN
DGESCO A1-4

Programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire - année scolaire 2007- 2008

*Réf. : A. du 20 juillet 2001 (JO du 4-8-2001)
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et
inspecteurs d'académie-inspectrices et inspectrices
et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ;
aux proviseurs et proviseurs ; aux professeurs
et professeurs de lettres*

■ Pour l'année 2007-2008, la liste des objets
d'étude et des œuvres obligatoires inscrits au
programme de littérature de la classe terminale
de la série littéraire est la suivante :

A. Domaine : Grands modèles littéraires - Modèles européens

Œuvre : Roméo et Juliette de William Shakespeare.

B. Domaine : Langage verbal et images - Littérature et langage de l'image

Œuvre : Contes de Charles Perrault illustrés par
Gustave Doré : Grisélidis, Peau d'Âne, Les
Souhaits ridicules, La Belle au bois dormant, Le
Petit Chaperon rouge, La Barbe bleue, Le
Maître Chat ou Le Chat botté, Les Fées,
Cendrillon ou La Petite Pantoufle de vair,
Riquet à la houppe, Le Petit Poucet.
Une note d'accompagnement figure en annexe.

C. Domaine : Littérature et débats d'idées - Invention romanesque et débat philosophique

Œuvre : Jacques le fataliste de Denis Diderot.

D. Domaine : Littérature contemporaine - Œuvres étrangères en traduction

Œuvre : Le Guépard de Giuseppe Tomasi de
Lampedusa.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe

PROGRAMME DE LITTÉRATURE POUR LES CLASSES DE TERMINALE "L"

Dans le cadre d'une entrée du programme inti-
tulée "Langage verbal et images", aucune ques-
tion à l'examen ne pourra porter sur une analyse
de l'image seule. Il est rappelé en effet que
l'objectif est de permettre aux élèves de réflé-
chir aux problèmes posés par les relations entre
un texte littéraire et les choix opérés par un
artiste qui, en imaginant de l'illustrer, crée sa
propre œuvre.

Cette notion d'“illustration” appelle par elle-même une problématisation, qui pourra se construire, au fur et à mesure des séances, dans une double direction, sensible et historique : on prendra en compte le retentissement et la fascination provoqués chez le lecteur par les images (ou “tableaux”) de Gustave Doré, tout en replaçant celles-ci dans leur contexte, esthétique et éditorial, sans entrer dans des recherches spécialisées sur les graveurs, leurs techniques et le statut de leurs images dans la hiérarchie des genres.

L'étude indispensable de la mise en page, du chromatisme, du choix opéré de représenter tel

moment dans l'épisode, ne visera pas une analyse exhaustive de toutes les illustrations proposées dans les éditions. Le programme est une invitation, en effet, à lire les Contes de Charles Perrault illustrés par Gustave Doré, et non à analyser la lecture que celui-ci en a suggéré comme une fin en soi.

Les Contes, en effet, s'inscrivent eux-mêmes dans une histoire de la sensibilité, dans un contexte et des polémiques littéraires et intellectuelles très prégnants, qui en font des récits subtilement codés, emboîtant dans leur apparente limpidité plusieurs niveaux de sens, que l'illustrateur n'a pas seul la charge de suggérer.

SECTIONS INTERNATIONALES

NOR : MENC0700686A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 23-3-2007
JO DU 5-4-2007

MEN
DREIC B2

Création d'une section internationale britannique au lycée Édouard Branly de Nogent-sur-Marne

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; A. du 28-9-2006 ; A. du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé au lycée Édouard Branly de Nogent-sur-Marne (académie de Créteil)

une section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

SECTIONS INTERNATIONALES

NOR : MENC0700687A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 23-3-2007
JO DU 5-4-2007

MEN
DREIC B2

Création d'une section internationale britannique au lycée Évariste Galois de Noisy-le-Grand

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé au lycée Évariste Galois de Noisy-le-Grand (académie de Créteil) une

section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

SECTIONS
INTERNATIONALESNOR : MENC0700689A
RLR : 520-9bARRÊTÉ DU 23-3-2007
JO DU 5-4-2007MEN
DREIC B2Création d'une section
internationale espagnole
au collège des Quatre Moulins
de Brest

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé au collège des Quatre

Moulins de Brest (académie de Rennes) une section internationale espagnole.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Gilles de ROBIEN

SECTIONS
INTERNATIONALESNOR : MENC0700690A
RLR : 520-9bARRÊTÉ DU 23-3-2007
JO DU 5-4-2007MEN
DREIC B2Création d'une section
internationale britannique
au lycée Victor et Hélène Basch
de Rennes

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé au lycée Victor et Hélène Basch de Rennes (académie de Rennes) une

section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Gilles de ROBIEN

BACCALAURÉAT
PROFESSIONNELNOR : MENE0700605A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007MEN
DGESCO A2-2Création du baccalauréat
professionnel spécialité "services
de proximité et vie locale"

Vu code de l'éducation nationale, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; A. du 30-5-2005 ; A. du 19-8-2005 ; avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 13-12-2006 ; avis du CSE du 5-2-2007

Article 1 - Les dispositions de l'annexe V à l'arrêté du 30 mai 2005 susvisé sont **remplacées** par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2008.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire Roland DEBBASCH

Baccalauréat professionnel Services de proximité et vie locale
ANNEXE V

DISPENSES D'UNITÉS ET D'ÉPREUVES POUR DES TITULAIRES DE DIPLOMES DE NIVEAU IV

Ministères	Ministère des solidarités, de la santé et de la famille	Ministère de l'agriculture et de la pêche	Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative	Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Diplômes Titres Epreuves Unités du baccalauréat professionnel	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur	Baccalauréat professionnel Services en milieu rural	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (toutes spécialités)	Technicien de médiation services
E1 Sous-épreuve A1 Cadre de l'action professionnelle U 11	Diplôme de technicien de l'intervention sociale et familiale	Dispense pour tous les champs d'activités du baccalauréat professionnel	Dispense pour tous les champs d'activités du baccalauréat professionnel	
E2 Communication, médiation U 21	Dispense pour tous les champs d'activités du baccalauréat professionnel	Dispense pour tous les champs d'activités du baccalauréat professionnel	Dispense pour tous les champs d'activités du baccalauréat professionnel	
E3 Sous-épreuve A3 Réalisation d'actions professionnelles dans un champ d'activités U 31 E3 Sous-épreuve B3 Préparation et mise en œuvre d'un projet d'activités, d'actions dans un autre champ d'activité U 32	Dispense de U31 OU de U32 si un des champs du baccalauréat professionnel concerne les activités de soutien et d'aide à l'intégration			Dispense de U31 Ou de U32 si un des champs du baccalauréat professionnel concerne la gestion des espaces ouverts au public

**BREVET
PROFESSIONNEL**NOR : MENE0700380A
RLR : 545-1bARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007MEN
DGESCO A2-2**A**brogation du BP “électronique”
et du BP “installations
en télécommunication”*Vu avis de la CPC de la métallurgie du 14-12-2006*

Article 1 - La dernière session d'examen du brevet professionnel “électronique” institué par arrêté du 3 septembre 1997 aura lieu en 2008. Une session de rattrapage sera organisée en 2009 pour les seuls candidats qui n'auront pas obtenu leur diplôme à la session d'examen de 2008. L'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel électronique est **abrogé** à l'issue de la session d'examen de 2009.

Article 2 - La dernière session d'examen du brevet professionnel “installations en télécom-

munication” institué par arrêté du 1er août 1997 aura lieu en 2008.

Une session de rattrapage sera organisée en 2009 pour les seuls candidats qui n'auront pas obtenu leur diplôme à la session d'examen de 2008.

L'arrêté du 1er août 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel installations en télécommunication est **abrogé** à l'issue de la session d'examen de 2009.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**BREVET
PROFESSIONNEL**NOR : MENE0700390A
RLR : 545-1bARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007MEN
DGESCO A2-2**A**brogation du BP “industries
du bois”*Vu avis de la CPC “bois et dérivés” du 11-12-2006*

Article 1 - La dernière session d'examen du brevet professionnel “industries du bois” institué par arrêté du 12 janvier 1999 aura lieu en 2008.

Une session de rattrapage sera organisée en 2009 pour les seuls candidats qui n'auront pas obtenu leur diplôme à la session d'examen de 2008.

L'arrêté du 12 janvier 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet

professionnel “industries du bois” est **abrogé** à l'issue de la session d'examen de 2009.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0700520A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007MEN
DGESCO A2-2

CAP "chocolatier confiseur"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ;
A. du 21-8-2002, mod. par A. du 31-7-2003 ;
A. du 20-3-2007 ; avis de la CPC de l'alimentation
du 4-12-2006*

Article 1 - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 août 2002 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" sont complétées par l'alinéa suivant :

"Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle "pâtissier" créé par l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé sont dispensés de l'unité 1 "approvisionnement et stockage" du certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" régi par les dispositions du présent arrêté."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté

prennent effet à compter de la session d'examen de 2010.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : l'arrêté du 21 août 2002 modifié et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0700519A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007MEN
DGESCO A2-2

Création du CAP "pâtissier"

*Vu code de l'éducation et not. art. D. 337-1 à 337-25 ;
A. du 21-8-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ; avis de la
CPC de l'alimentation du 4-12-2006*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "pâtissier" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative de langue qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D 337-10 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 23 août 1993 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "pâtissier, glacier, chocolatier, confiseur" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 23

août 1993 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "pâtissier" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2009.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "pâtissier, glacier, chocolatier confiseur" créé par l'arrêté du 23 août 1993 aura lieu en 2008. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 23 août 1993 est **abrogé**.

Article 10 - À compter de la session 2009, les titulaires du CAP "chocolatier confiseur" créé par l'arrêté du 21 août 2002 modifié susvisé sont, à leur demande, dispensés de l'unité 1 approvisionnement et gestion de stocks dans l'environnement professionnel de la pâtisserie du

CAP "pâtissier" créé par le présent arrêté.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PÂTISSIER			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance- Candidats individuels	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance- Candidats individuels	
Épreuves	Unité	Coefficient	Mode	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES					
EP1 - Approvisionnement et gestion de stocks dans l'environnement professionnel de la pâtisserie	UP1	4 (1)	CCF	ponctuel écrit	3 h 00 (2)
EP2 - Fabrication de pâtisseries	UP2	11	CCF	ponctuel pratique	7 h 00 max
UNITÉS GÉNÉRALES					
EG1 - Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h 00
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	
Épreuve facultative : langue vivante (3)	UF		ponctuel oral	20 mn	ponctuel oral 20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle

(2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

Certificat d'aptitude professionnelle pâtissier-glaçier-chocolatier-confiseur (arrêté du 23 août 1993) dernière session 2008	Certificat d'aptitude professionnelle pâtissier (défini par le présent arrêté) première session 2009
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 pratique professionnelle, technologie et dessin	UP2 fabrication de pâtisseries (2)
EP2 réalisation EP3 sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements EP4 connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social	UP1 approvisionnement et gestion de stocks dans l'environnement professionnel de la pâtisserie (3)
Unités générales (4)	Unités générales
EG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
EG2 Mathématiques et sciences	UG2 Mathématiques et sciences
EG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive
UF Langues vivantes étrangères	UF Langues vivantes étrangères
UF Préparation traiteur	

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles

(2) Lorsque la note reportée sur UP2 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle

(3) Les notes obtenues aux épreuves EP2 réalisation, EP3 sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et EP4 connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social régi par l'arrêté du 23 août 1993, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 approvisionnement et gestion de stocks dans l'environnement professionnel de la pâtisserie

(4) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant la session 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0700528A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007MEN
DGESCO A2-2**Création du CAP "poissonnier"**

Vu Code de l'éducation et not. art. D. 337-1 à 337-25 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de l'alimentation du 4-12-2006

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "poissonnier" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreu-

ves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "poissonnier" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1998 sont, à la demande du candidat et pour leur durée de validité, reportées sur la (ou les) unité(s) correspondante(s) de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle poissonnier aura lieu en 2009.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle poissonnier créé par l'arrêté du 1er septembre 1988 aura lieu en 2008. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 1er septembre 1988 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : Les annexes III et V sont publiés ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et les CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POISSONNIER			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unité	Coefficient	Mode		Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES						
EP1 - Organisation et préparation	UP1	5(1)	CCF*		Ponctuel écrit	3 h(2)
EP2 - Transformation des produits	UP2	6	CCF		Ponctuel pratique	4 h
EP3 - Vente, commercialisation	UP3	3	CCF		Ponctuel pratique et oral	30 mn
UNITÉS GÉNÉRALES						
EG1 - Française et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuel écrit et oral	2 h 15 mn
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF		ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuel	
Épreuve facultative de langue vivante	UF	(3)	ponctuel oral	20 mn	ponctuel oral	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle

(2) Dont 1 heure pour l'évaluation de la vie sociale et professionnelle

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* CCF : contrôle en cours de formation

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

Certificat d'aptitude professionnelle poissonnier (arrêté du 1er septembre 1988) (dernière session 2008)	Certificat d'aptitude professionnelle poissonnier (présent arrêté) (première session 2009)
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 - Pratique professionnelle (2) (3)	UP2 - Transformation des produits UP3 - Vente, commercialisation
EP2 - Technologie professionnelle (4) EP3 - Sciences appliquées à l'alimentation EP4 - Connaissance de l'entreprise et de son environnement juridique et social	UP1 - Organisation et préparation
Unités générales (5)	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive
UF Langue vivante	UF Langue vivante

À la demande du candidat, et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 pratique professionnelle du diplôme régi par l'arrêté du 1er septembre 1988 peut être reportée sur chacune des épreuves UP2 transformation des produits et UP3 vente commercialisation du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsque la note EP1 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(4) Les notes obtenues aux épreuves EP2 technologie professionnelle, EP3 sciences appliquées à l'alimentation et EP4 connaissance de l'entreprise et de son environnement juridique et social du diplôme régi par l'arrêté du 1er septembre 1988 chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 organisation et préparation.

(5) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0700529A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007MEN
DGESCO A2-2**Création du CAP "réparation
entretien des embarcations
de plaisance"**

*Vu code de l'éducation et not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ;
A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du
14-12-2006*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "réparation entretien des embarcations de plaisance" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "réparation entretien des embarcations de plaisance" comporte une période de formation en milieu professionnel de 12 semaines définie en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en 5 unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe IIb au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IIc au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de

l'arrêté du 29 août 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien en maintenance des véhicules", option : "bateaux de plaisance et pêche" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 août 1990 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté et dans les conditions fixées au précédent alinéa.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "réparation entretien des embarcations de plaisance" aura lieu en 2009.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien en maintenance des véhicules", option : "bateaux de plaisance et pêche" créé par arrêté du 29 août 1990 aura lieu en 2008. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 29 août 1990 est abrogé.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes IIb et IV seront publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et les CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>*

A n n e x e II B

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP REPARATION ENTRETIEN DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE			Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics).	Candidats scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), Enseignement à distance, Candidats individuels .	
Épreuves	Unité	Coeff.	Mode	Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES					
EP1 : analyse fonctionnelle et technologique.	UP1	4	CCF*	ponctuel écrit	2 h
EP2 : réalisation d'interventions sur une embarcation, un moteur, un équipement.	UP2	13(1)	CCF	Ponctuel pratique	9 h (2)
UNITÉS GÉNÉRALES					
EG1 : français et histoire- géographie.	U G1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 : mathématiques- sciences.	U G2	2	CCF	ponctuel écrit	2 H
EG3 : éducation physique et sportive.	U G3	1	CCF	ponctuel	

Contrôle en Cours de Formation.

(1) dont 1 pour la VSP

(2) dont 1h pour la VSP

Annexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCES ÉPREUVES ET UNITÉS**

CAP Mécanicien en Maintenance des Véhicules Option : bateaux de plaisance et pêche (arrêté du 29-8-1990). Dernière session 2008		CAP Réparation Entretien des Embarcations de Plaisance défini par le présent arrêté. Première session 2009
DOMAINE PROFESSIONNEL		ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1	Communication Technique	Analyse Fonctionnelle et Technologique (UP1)
EP2	Mise en œuvre d'une intervention	Réalisation d'interventions (UP2)
Unités générales		
EG1/UP1	Français et Histoire-géographie	Français et Histoire-géographie
EG2/UP2	Mathématiques-sciences	Mathématiques-sciences
EG3/UP3	Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur l'épreuve UP1.

La note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur l'épreuve UP2.

Lorsque la note reportée sur UP2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient incluant la VSP.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0700602A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007

MEN
DGESCO A2-2

Abrogation du CAP "alliages moulés en moules permanents" et du CAP "alliages moulés sur modèles"

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 14-12-2006

Article 1 - L'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "alliages moulés en moules permanents" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen, qui aura lieu en 2008.

Article 2 - L'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "alliages moulés sur modèles" est **abrogé** à l'issue de la

dernière session d'examen, qui aura lieu en 2008.

Article 3 - Pour les diplômés visés aux articles 1 et 2, les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2009.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**MENTION
COMPLÉMENTAIRE**

NOR : MENE0700190A
RLR : 545-2b

ARRÊTÉ DU 20-3-2007
JO DU 30-3-2007

MEN
DGESCO A2-2

Abrogation de la mention complémentaire "mouleur plaquiste"

Vu avis de la CPC des arts appliqués du 1-12-2006

Article 1 - L'arrêté du 9 avril 1954 portant création de la mention complémentaire "mouleur plaquiste" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen, qui aura lieu en 2007.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2008.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0700866N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N° 2007-081
DU 10-4-2007

MEN
DGESCO B2-3

Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) - année 2007-2008

Réf. : A. du 16-1-1997 (B.O. du 20-2-1997)

■ Créé en 1961 par le ministre de l'éducation nationale à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération

Nationale des Combattants Volontaires de la Résistance (CNCVR), ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes français le souvenir de la Résistance et de la Déportation afin de leur permettre de s'en inspirer et d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui. La préparation du concours national de la Résistance et de la Déportation est aussi pour les élèves un moment privilégié de rencontrer

directement les acteurs de ces événements et permet d'établir un lien tangible entre les générations.

Pour le concours 2007-2008, qui s'adresse aux classes des lycées d'enseignement général, technologique, professionnel, agricole et aux classes de troisième, le jury national propose le thème suivant :

L'aide aux personnes persécutées et pourchassées en France pendant la seconde guerre mondiale : une forme de résistance.

Ce thème peut être l'occasion de réfléchir, entre autres, sur les aspects suivants de la résistance. Prisonniers de guerre évadés, aviateurs alliés en fuite, résistants pourchassés ou souhaitant poursuivre le combat hors de métropole, étrangers réfugiés, juifs, tziganes, francs-maçons, réfractaires au STO ... ont été aidés par de nombreux Français. Ces sauveteurs, qui ont souvent payé de leur vie des gestes essentiels de solidarité et d'humanité, venaient de tous les horizons, avec des motivations diverses, et n'appartenaient pas forcément à un mouvement ou un réseau organisé.

Les recherches des élèves pourront porter sur les témoignages locaux recueillis ou lus. Il leur reviendra de présenter les formes d'actions prises par cette résistance et d'analyser les valeurs qui sous-tendent de tels actes.

Le thème proposé par le jury national s'applique, en l'état, aux épreuves collectives. En ce qui concerne les épreuves individuelles, ce sont les jurys départementaux qui conçoivent des sujets en rapport étroit avec le thème général. Pour tenir compte de l'évolution des épreuves d'histoire, de géographie et d'éducation civique aux divers examens de l'enseignement secondaire, les sujets départementaux devront proposer soit une composition, soit une étude de documents donnant lieu à des questions et à la rédaction d'un texte argumenté.

Règlement du concours national de la Résistance et de la Déportation - année scolaire 2007-2008

1. Les établissements pouvant participer au concours

Le concours est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi

qu'aux élèves des établissements d'enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements français à l'étranger.

2. Catégories de participation

Le concours comporte quatre catégories de participation :

- Première catégorie : classes de tous les lycées. Réalisation d'un devoir individuel en classe - durée 3 h 30 ;

- Deuxième catégorie : classes de tous les lycées. Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus ;

- Troisième catégorie : classes de troisième. Rédaction d'un devoir individuel en classe - durée : 2 h 30 ;

- Quatrième catégorie : classes de troisième. Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

Pour les deuxième et quatrième catégories, le jury national ne retiendra que des travaux produits par **deux élèves au minimum**.

3. Conditions de réalisation

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies au niveau départemental.

Les établissements français de l'étranger, pour les sujets des devoirs individuels seulement, sont rattachés à l'inspection académique dont ils dépendent pour le baccalauréat, s'agissant des lycées et pour le diplôme national du brevet (DNB), s'agissant des collèges.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, s'assureront que les sujets choisis par les jurys départementaux à partir du thème national restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve. À leur initiative, plusieurs sujets pourront être retenus, l'un d'eux étant tiré au sort, à proximité de la date de l'épreuve.

Il est recommandé aux enseignants d'aider

leurs élèves à préparer l'épreuve, qu'elle soit individuelle ou collective.

Les travaux collectifs peuvent être conçus dès le premier trimestre. Les candidats peuvent avoir recours à différents supports : mémoire sous forme de dossier, cassette vidéo VHS, cassette audio, cédérom, site internet, etc. Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le format A3. Les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format, ne seront pas examinés par le jury national.

Il convient en particulier de privilégier les démarches personnelles de recherche de témoignages, notamment auprès d'anciens résistants et déportés et dans les archives départementales.

Les jurys départementaux peuvent fixer une limite de durée aux enregistrements produits.

4. Envoi des travaux

La date des épreuves du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2007-2008 a été fixée au vendredi 21 mars 2008, pour les devoirs individuels.

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements de France, métropole et DOM-TOM, sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement des candidats, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, **le vendredi 28 mars 2008 au plus tard.**

Les établissements français de l'étranger adresseront directement leurs copies individuelles et leurs travaux collectifs au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B2-3, "Concours national de la Résistance et de la Déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, **le vendredi 28 mars 2008 au plus tard.** Ces travaux devront également comporter le nom, le prénom, la classe des candidats, ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement.

5. Prix départementaux

Les jurys départementaux, composés conformément à l'article 2 de l'arrêté cité en référence, peuvent désigner des lauréats départementaux

qui reçoivent leurs prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département le 7 mai 2008, ou à une date voisine.

En outre, les jurys départementaux désignent le meilleur travail à l'intention du jury national pour chacune des quatre catégories. Dans chacune des quatre catégories, **une production et une seule**, par jury départemental, sera adressée au ministère, ce qui équivaut à quatre travaux d'élèves au maximum.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale envoient au plus tard le lundi 19 mai 2008 les copies et les travaux collectifs ainsi sélectionnés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B2-3, "Concours national de la Résistance et de la Déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées, **sera obligatoirement annexé le sujet proposé par le jury départemental.** En outre, les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès départemental et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint en annexe. Au cas où aucun travail n'aurait été sélectionné par le jury départemental, les sujets départementaux et le tableau de participation devront néanmoins être adressés au ministère.

Les jurys départementaux veilleront tout particulièrement à la régularité des conditions de déroulement des travaux. Ils sélectionneront, à l'intention du jury national, la meilleure réalisation de chaque catégorie. Le jury départemental est souverain pour prendre toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès départemental.

6. Jury national

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante. Il décerne quatre prix et quatre mentions pour la première catégorie, quatre prix, quatre mentions pour la deuxième catégorie, quatre prix, quatre mentions pour la troisième catégorie et quatre prix et quatre mentions pour la quatrième catégorie. Le jury national est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

Seuls les lauréats distingués par un prix participent à la cérémonie officielle de remise des prix par le ministre. Les candidats retenus pour une mention ne sont pas conviés à cette cérémonie.

7. Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre délégué aux anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation sont précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des épreuves individuelles sont accompagnés par les professeurs d'histoire. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades, accompagnés par le professeur qui a dirigé leurs travaux.

8. Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés aux inspections académiques après la cérémonie nationale de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations

locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc. Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l'éducation nationale, qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées (livre, revue, presse, affiche, site internet, cédérom, support audiovisuel). Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précitées.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Contact : eric.ajivi@education.gouv.fr

A n n e x e :

TABLEAU D'INSCRIPTION AU CNRD 2008

ACADEMIE :

DEPARTEMENT :

TRAVAUX	PARTICIPANTS		TRAVAUX SELECTIONNES POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nom de l'élève Nom et adresse de l'établissement
INDIVIDUELS			
Première catégorie (classes de tous les lycées)			
Troisième catégorie (classes de troisième de collège)			

(suite de la page 922)

TRAVAUX	PARTICIPANTS		TRAVAUX SELECTIONNES POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	
COLLECTIFS			Nom de l'élève Nom et adresse de l'établissement
Deuxième catégorie (classes de tous les lycées)			
Quatrième catégorie (classes de troisième de collège)			

Les établissements adressent leurs tableaux d'inscription à l'inspection académique.

**DEVOIR
DE MÉMOIRE****NOR : MENE0700871N**
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N° 2007-088
DU 10-4-2007MEN
DGESCO B2-3

Mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions : 10 mai 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'histoire et de géographie.

■ Le 30 janvier 2006, dans son allocution prononcée à l'occasion de la réception en l'honneur du Comité pour la mémoire de l'esclavage, le président de la République a souhaité que la France métropolitaine honore le souvenir des esclaves et commémore l'abolition de l'esclavage. Il a choisi pour cela le 10 mai, date anniversaire de l'adoption à l'unanimité par le Sénat de la loi N° 2001-434 du 21 mai 2001 reconnaissant la traite et l'esclavage comme un crime contre l'humanité. Le chef de l'État a affirmé qu'au-delà de l'abolition, c'est aujourd'hui l'ensemble de la mémoire de l'esclavage longtemps refoulée qui doit entrer dans notre histoire : une mémoire qui doit être véritablement partagée". Conformément au souhait du président de la République, le ministère de l'éducation natio-

nale s'est, d'ores et déjà, engagé dans une action permettant qu'au-delà de cette commémoration, l'esclavage trouve une place plus marquée dans les programmes de l'éducation nationale à l'école primaire, au collège et au lycée.

La note de service n° 2006-068 du 14 avril 2006, publiée au B.O. n° 16 du 20 avril 2006, a invité les rectrices et recteurs d'académie à sensibiliser tous les acteurs du monde éducatif à la mise en œuvre de projets relatifs à l'esclavage, à la traite et à leurs abolitions, dans le cadre des enseignements et des actions éducatives. Cette note a permis la mise en œuvre de nombreuses actions dans les établissements scolaires : sélection d'ouvrages pour développer le travail avec les élèves, outils multimédias, sites internet, actions éducatives interdisciplinaires et interculturelles, spectacles, mallettes pédagogiques, etc.

Le 10 mai 2007 sera donc l'occasion de poursuivre et de développer ces actions. Je rappelle à ce propos la possibilité de distinguer les meilleures réalisations au titre de la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage offerte par le Prix des droits de l'Homme - René Cassin qui, outre les contributions autour du thème choisi annuellement, peut également récompenser d'autres actions réalisées dans les établisse-

ments (cf. note de service n° 2006-112 du 19 juillet 2006, publiée au B.O. n° 30 du 27 juillet 2006). En outre, à l'initiative du Comité pour la mémoire de l'esclavage, un prix annuel est dédié à une thèse sur l'esclavage ou ses abolitions, offrant ainsi la possibilité de publier et faire connaître les meilleurs travaux de recherche sur ce thème.

Dans le cadre du dispositif des "Actions civiques", le CIDEM, en partenariat avec la direction générale de l'enseignement scolaire, a mis en ligne de nombreuses ressources pédagogiques à destination du public scolaire :

http://parcours-civiques.cidem.org/journees/10_mai/

De nombreuses manifestations publiques marqueront cette journée commémorative. Dans les écoles et les établissements scolaires, les enseignants sont appelés à organiser un moment

particulier de réflexion dans le cadre de la classe au cours duquel ils liront un texte choisi parmi ceux qui sont proposés ci-après. Il ne s'agit pas au sens strict d'une action de nature pédagogique, ni didactique -même si les textes peuvent appeler des explications notamment sur le contexte historique et esthétique dans lequel ils s'inscrivent-, mais d'un moment de fraternité dans le souvenir des longues et terribles "nuits sans nom" et "sans lune" qui furent celles des esclaves.

Je vous remercie de toute l'attention que vous accorderez à la réussite de cette journée.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

A

nnexe

TEXTE 1

Au Port-Louis de l'Île-de-France, ce 25 avril 1769.

[...] *p.s.* je ne sais pas si le café et le sucre sont nécessaires au bonheur de l'Europe, mais je sais bien que ces deux végétaux ont fait le malheur de deux parties du monde. On a dépeuplé l'Amérique afin d'avoir une terre pour les planter ; on dépeuple l'Afrique afin d'avoir une nation pour les cultiver [...]

Ces belles couleurs de rose et de feu dont s'habillent nos dames ; le coton dont elles ouatent leurs jupes ; le sucre, le café, le chocolat de leurs déjeuners, le rouge dont elles relèvent leur blancheur : la main des malheureux noirs a préparé tout cela pour elles. Femmes sensibles, vous pleurez aux tragédies, et ce qui sert à vos plaisirs est mouillé des pleurs et teint du sang des hommes [...]

Jacques-Henri Bernardin de Saint-Pierre, *Voyage à l'Isle de France*
Lettre 12

Ce document est extrait de la base de données textuelles Frantext réalisée par l'Institut national de la langue française (INaLF)/CNRS, Gallica bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France.

TEXTE 2

Mes amis,

Quoique je ne sois pas de la même couleur que vous, je vous ai toujours regardés comme mes frères. La nature vous a formés pour avoir le même esprit, la même raison, les mêmes vertus que les Blancs. Je ne parle ici que de ceux d'Europe ; car pour les Blancs des colonies, je ne vous fais pas l'injure de les comparer à vous ; je sais combien de fois votre fidélité, votre probité, votre courage ont fait rougir vos maîtres. Si on allait chercher un homme dans les îles de l'Amérique, ce ne serait point parmi les gens de chaire blanche qu'on le trouverait.

Votre suffrage ne procure point de places dans les colonies ; votre protection ne fait point obtenir de pensions ; vous n'avez pas de quoi soudoyer les avocats : il n'est donc pas étonnant que vos maîtres trouvent plus de gens qui se déshonorent en défendant leur cause, que vous n'en avez trouvés qui se soient honorés en défendant la vôtre. Il y a même des pays où ceux qui voudraient écrire en votre faveur n'en auraient point la liberté. Tous ceux qui se sont enrichis dans les îles aux dépens de vos travaux et de vos souffrances, ont, à leur retour, le droit de vous insulter dans des libelles calomnieux ; mais il n'est point permis de leur répondre. Telle est l'idée que vos maîtres ont de la bonté et de leurs droits ; telle est la conscience qu'ils ont de leur humanité à votre égard. Mais cette injustice n'a pas été pour moi qu'une raison de plus pour prendre, dans un pays libre, la défense de la liberté des hommes. Je sais que vous ne connaîtrez jamais cet ouvrage, et la douceur d'être béni par vous me sera toujours refusée. Mais j'aurai satisfait mon cœur déchiré par le spectacle de vos maux, soulevé par l'insolence absurde des sophismes de vos tyrans. Je n'emploierai point l'éloquence, mais la raison ; je parlerai, non des intérêts du commerce, mais des lois de la justice.

Vos tyrans me reprocheront de ne dire que des choses communes, et de n'avoir que des idées chimériques : en effet, rien n'est plus commun que les maximes de l'humanité et la justice ; rien n'est plus chimérique que de proposer aux hommes d'y conformer leur conduite.

Condorcet, *Épître dédicatoire aux Nègres esclaves, mes amis*

Texte publié en tête de la brochure intitulée "*Réflexions sur l'esclavage des Nègres*", par M. Schwartz, pasteur du Saint Évangile à Bienne, membre de la société économique de B *** [Berne], Neuchâtel, 1781 IV - XVIII - 86 pages. Seconde édition en 1788.

TEXTE 3

Pour Alejo Carpentier

Il est des nuits sans nom
il est des nuits sans lune
où jusqu'à l'asphyxie
moite
me prend
l'âcre odeur du sang
jaillissant
de toute trompette bouchée

Des nuits sans nom
des nuits sans lune
la peine qui m'habite
m'opresse
la peine qui m'habite
m'étouffe

Nuits sans nom
nuits sans lune
où j'aurais voulu
pouvoir ne plus douter
tant m'obsède d'écoeurement
un besoin d'évasion

Sans nom
sans lune
sans lune
sans nom
nuits sans lune
sans nom sans nom
où le dégoût s'ancre en moi
aussi profondément qu'un beau poignard malais

Léon-Gontran Damas, *Pigments*, Paris, Les éditions Présence africaine, 1937.

TEXTE 4

Ah ! me soutient l'espoir qu'un jour je coure devant
toi, Princesse, porteur de ta récade à l'assemblée des
peuples.

C'est un cortège plus de grandeur que celui même de
l'Empereur Gongo-Moussa en marche vers l'Orient
étincelant.

Ô désert sans ombre désert, terre austère terre de pureté,
de toutes mes petites

Lave-moi, de toutes mes contagions de civilisé.

Que me lave la face ta lumière qui n'est point subtile,
que ta violence sèche me baigne dans une tornade
de sable

Et tel le blanc méhari de race, que mes lèvres de neuf
jours en neuf jours soient chastes de toute eau
terrestre, et silencieuses.

Je marcherai par la terre nord-orientale, par l'Égypte
des temples et des pyramides

Mais je vous laisse Pharaon qui m'a assis à sa droite
et mon arrière grand-père aux oreilles rouges.

Vos savants sauront prouver qu'ils étaient hyperboréens
ainsi que toutes mes grandeurs ensevelies.

Cette colonne solennelle, ce ne sont plus quatre mille
esclaves portant chacun cinq mithkals d'or

Ce sont sept mille nègres nouveaux, sept mille soldats
sept mille paysans humbles et fiers

Qui portent les richesses de ma race sur leurs épaules
musicales.

Ses richesses authentiques. Non plus l'or ni l'ambre ni
l'ivoire, mais les produits d'authentiques paysans et
de travailleurs à vingt centimes l'heure

Mais toutes les ruines pendant la traite européenne des
nègres

Mais toutes les larmes par les trois continents, toutes
les sueurs noires qui engraisèrent les champs de
canne et de coton

Mais tous les hymnes chantés, toutes les mélodies
déchirées par la trompette bouchée

Toutes les joies dansées oh ! toute l'exultation criée.

Ce sont sept mille nègres nouveaux, sept mille soldats
sept mille paysans humbles et fiers

Qui portent les richesses de ma race sur leurs épaules
d'amphore

La Force la Noblesse la Candeur

Et comme d'une femme, l'abandonnement ravie à la
grande force cosmique, à l'Amour qui meut les
mondes chantants.

Léopold Sédar Senghor, *Chants d'ombre, Que m'accompagnent Kôras et Balafong*, VIII, in *Œuvre poétique*, Éditions du Seuil, Paris, 1945, réédition 2006.

TEXTE 5

[...] Le 27 avril 1848, un peuple qui depuis des siècles piétinait sur les degrés de l'ombre, un peuple que depuis des siècles le fouet maintenait dans les fosses de l'histoire, un peuple torturé depuis des siècles, un peuple humilié depuis des siècles, un peuple à qui on avait volé son pays, ses dieux, sa culture, un peuple à qui ses bourreaux tentaient de ravir jusqu'au nom d'homme, ce peuple-là, le 27 avril 1848, par la grâce de Victor Schœlcher et la volonté du peuple français, rompaît ses chaînes et au prometteur soleil d'un printemps inouï, faisait irruption sur la grande scène du monde.

Et voici la merveille, ce qu'on leur offrait à ces hommes montés de l'abîme ce n'était pas une liberté diminuée ; ce n'était pas un droit parcellaire ; on ne leur offrait pas de stage ; on ne les mettait pas en observation, on leur disait : "Mes amis il y a depuis trop longtemps une place vide aux assises de l'humanité. C'est la vôtre."

Et du premier coup, on nous offrait toute la liberté, tous les droits, tous les devoirs, toute la lumière. Eh bien la voilà, l'œuvre de Victor Schœlcher. L'œuvre de Schœlcher, ce sont des milliers d'hommes noirs se précipitant aux écoles, se précipitant aux urnes, se précipitant aux champs de bataille, ce sont des milliers d'hommes noirs accourant partout où la bataille est de l'homme ou de la pensée et montrant, afin que nul n'en ignore, que ni l'intelligence ni le courage ni l'honneur ne sont le monopole d'une race élue. [...]

Aimé Césaire, extrait du discours prononcé le 21 juillet 1945 à l'occasion de la fête traditionnelle dite de Victor Schœlcher, publié dans *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, éditions Le Capucin, Lectoure, mars 2004, p. 58.

TEXTE 6

La tristesse du diable

Silencieux, les poings aux dents, le dos ployé,
enveloppé du noir manteau de ses deux ailes,
sur un pic hérissé de neiges éternelles,
une nuit, s'arrêta l'antique foudroyé.
La terre prolongeait en bas, immense et sombre,
les continents battus par la houle des mers ;
au-dessus flamboyait le ciel plein d'univers ;
mais lui ne regardait que l'abîme de l'ombre.
Il était là, dardant ses yeux ensanglantés
dans ce gouffre où la vie amasse ses tempêtes,
où le fourmillement des hommes et des bêtes
pullule sous le vol des siècles irrités.
Il entendait monter les hosannas serviles,
le cri des égorgeurs, les te deum des rois,
l'appel désespéré des nations en croix
et des justes râlant sur le fumier des villes.
Ce lugubre concert du mal universel,
aussi vieux que le monde et que la race humaine,
plus fort, plus acharné, plus ardent que sa haine,
tourbillonnait autour du sinistre immortel.
Il remonta d'un bond vers les temps insondables
où sa gloire allumait le céleste matin,
et, devant la stupide horreur de son destin,
un grand frisson courut dans ses reins formidables.
Et se tordant les bras, et crispant ses orteils,
lui, le premier rêveur, la plus vieille victime,
il cria par delà l'immensité sublime
où déferle en brûlant l'écume des soleils :
- les monotones jours, comme une horrible pluie,
s'amassent, sans l'emplier, dans mon éternité ;
force, orgueil, désespoir, tout n'est que vanité ;
et la fureur me pèse, et le combat m'ennuie.
Presque autant que l'amour la haine m'a menti :
j'ai bu toute la mer des larmes infécondes.
Tombez, écrasez-moi, foudres, monceaux des mondes !
Dans le sommeil sacré que je sois englouti !
Et les lâches heureux, et les races damnées,
par l'espace éclatant qui n'a ni fond ni bord,
entendront une voix disant : Satan est mort !
Et ce sera ta fin, œuvre des six journées !

Leconte de Lisle, *Poèmes barbares*, 1872

TEXTE 7

À propos des justifications de l'esclavage des Africains - L'ironie de Montesquieu, adversaire de l'esclavage

“Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais : Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout bonne, dans un corps tout noir.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étaient d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or qui, chez les nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes ; parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.”

Extrait de Montesquieu, “*De l'Esprit des Lois*”, Livre XV, chap. 5 (De l'esclavage des nègres), 1748.

Cité dans “*1789, recueil de textes et documents du XVIIIème s. à nos jours*”, édité par le ministère de l'éducation nationale et le Centre national de la documentation pédagogique, 1989, p. 14

TEXTE 8

Des hommes qui ne consultent que leur bon sens, et qui n'ont pas suivi les discussions relatives aux colonies, douteront peut-être qu'on ait pu ravalier les Nègres au rang des brutes, et mettre en problème leur capacité intellectuelle et morale. Cependant cette doctrine, aussi absurde qu'abominable, est insinuée ou professée dans une foule d'écrits. Sans contredire les Nègres, en général, joignent à l'ignorance des préjugés ridicules, des vices grossiers, surtout les vices inhérents aux esclaves de toute espèce, de toute couleur. Français, Anglais, Hollandais, que seriez-vous, si vous aviez été placés dans les mêmes circonstances ? Je maintiens que parmi mes crimes les plus stupides, et les crimes les plus hideux, il n'en est pas un que vous ayez le droit de leur reprocher.

Longtemps en Europe, sous des formes variées, les Blancs ont fait la traite des Blancs ; peut-on caractériser autrement la presse en Angleterre, la conduite des vendeurs d'âme en Hollande, celle des princes allemands qui vendaient leurs régiments pour les colonies ? Mais si jamais les Nègres, brisant leurs fers, venaient, (ce qu'à Dieu ne plaise), sur les côtes européennes, arracher des Blancs des deux sexes à leurs familles, les enchaîner, les conduire en Afrique, les marquer d'un fer rouge ; si ces Blancs volés, vendus, achetés par le crime, placés sous la surveillance de géreurs impitoyables, étaient sans relâche forcés, à coups de fouet, au travail, sous un climat funeste à leur santé, où ils n'auraient d'autre consolation à la fin de chaque jour que d'avoir fait un pas de plus vers le tombeau, d'autre perspective que de souffrir et de mourir dans les angoisses du désespoir ; si, voués à la misère, à l'ignominie, ils étaient exclus de la société ; s'ils étaient déclarés légalement incapables de toute action juridique, et si leur témoignage n'était même pas admis contre la classe noire ; si, comme les esclaves de Batavia, ces blancs, esclaves à leur tour, n'avaient pas la permission de porter des chaussures ; si, repoussés même des trottoirs, ils étaient réduits à se confondre avec les animaux au milieu des rues ; si l'on s'abonnait pour les fouetter en masse, et pour enduire de poivre et de sel leurs dos ensanglantés, afin de prévenir la gangrène ; si, en les tuant on en était quitte pour une somme modique, comme aux Barbades et à Surinam ; si l'on mettait à prix la tête de ceux qui se seraient, par la fuite, soustraits à l'esclavage ; si contre les fuyards on dirigeait des meutes de chiens formés tout exprès au carnage ; si blasphémant la divinité, les Noirs prétendaient, par l'organe de leurs Marabouts, faire intervenir le ciel pour prêcher aux Blancs l'obéissance passive et la résignation ; si des pamphlétaires cupides et gagés discréditaient la liberté, en disant qu'elle n'est qu'une abstraction (actuellement telle est la mode chez une nation qui n'a que des modes) ; s'ils imprimaient que l'on exerce contre les Blancs révoltés, rebelles, de justes représailles, et que d'ailleurs les "esclaves blancs sont heureux, plus heureux que les paysans au sein de l'Afrique" ; en un mot, si tous les prestiges de la ruse et de la calomnie, toute l'énergie de la force, toutes les fureurs de l'avarice, toutes les inventions de la férocité étaient dirigées contre vous par une coalition d'êtres à figure humaine, aux yeux desquels la justice n'est rien, parce que l'argent est tout ; quels cris d'horreur retentiraient dans nos contrées !

Pour l'exprimer, on demanderait à notre langue de nouvelles épithètes ; une foule d'écrivains s'épuiserait en doléances éloquentes, pourvu que n'ayant rien à craindre, il y eût pour eux quelque chose à gagner.

Européens, prenez l'inverse de cette hypothèse, et voyez ce que vous êtes.
Abbé GRÉGOIRE, De la littérature des Nègres, 1808.

TEXTE 9

[...] En approchant de la ville, ils rencontrèrent un nègre étendu par terre, n'ayant plus que la moitié de son habit, c'est-à-dire d'un caleçon de toile bleue ; il manquait à ce pauvre homme la jambe gauche et la main droite. "Eh ! Mon Dieu ! lui dit Candide en hollandais, que fais-tu là, mon ami, dans l'état horrible où je te vois ? - J'attends mon maître, M. Vanderdendur, le fameux négociant, répondit le nègre. - Est-ce M. Vanderdendur, dit Candide, qui t'a traité ainsi ? - Oui, monsieur, dit le nègre, c'est l'usage. On nous donne un caleçon de toile pour tout vêtement deux fois l'année. Quand nous travaillons aux sucreries, et que la meule nous attrape le doigt, on nous coupe la main ; quand nous voulons nous enfuir, on nous coupe la jambe : je me suis trouvé dans les deux cas. C'est à ce prix que vous mangez du sucre en Europe. Cependant, lorsque ma mère me vendit dix écus patagons sur la côte de Guinée, elle me disait : "Mon cher enfant, bénis nos fétiches, adore-les toujours, ils te feront vivre heureux ; tu as l'honneur d'être esclave de nos seigneurs les blancs, et tu fais par là la fortune de ton père et de ta mère." Hélas ! Je ne sais pas si j'ai fait leur fortune, mais ils n'ont pas fait la mienne. Les chiens, les singes et les perroquets sont mille fois moins malheureux que nous ; les fétiches hollandais qui m'ont converti me disent tous les dimanches que nous sommes tous enfants d'Adam, blancs et noirs. Je ne suis pas généalogiste ; mais si ces prêchers disent vrai, nous sommes tous cousins issus de germain. Or vous m'avouerez qu'on ne peut pas en user avec ses parents d'une manière plus horrible.

Voltaire, extrait de "*Candide ou l'optimisme*" (édition originale de 1759). Contes en vers et en prose.

Ce document est extrait de la base de données textuelles Frantext réalisée par l'Institut national de la langue française (INaLF)/CNRS, Gallica bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France.

P ERSONNELS

FORMATION

NOR : MENE0700878C
RLR : 826-1

CIRCULAIRE N° 2007-082
DU 10-4-2007

MEN
DGESCO A1-5

R ecueil des candidatures des personnels du second degré titulaires aux stages de préparation au 2CA-SH - année scolaire 2007-2008

Réf. : D. n° 2004-13 du 5-1-2004 mod. ; A. du 5-1-2004 ;
Arrêtés du 5-1-2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux directrices et directeurs des IUFM ; au directeur
de l'Institut national supérieur de formation et de
recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les
enseignements adaptés ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

■ Le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 modifié crée le certificat complémentaire pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH). La formation préparant à cette certification est définie dans l'arrêté du 5 janvier 2004.

Cette formation professionnelle spécialisée est organisée à l'intention des enseignants du second degré et en priorité aux professeurs du second degré exerçant auprès d'adolescents handicapés, scolarisés en classe ordinaire ou en unité pédagogique d'intégration, et à ceux intervenant en SEGPA ou en EREA. Elle est reconduite pour l'année scolaire 2007-2008.

Elle prépare les enseignants qui le souhaitent aux épreuves du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des

élèves en situation de handicap (2CA-SH), pour les options A second degré, B second degré, C second degré, D second degré, F second degré. Elle se déroulera dans un IUFM ou à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés. Son financement sera pris en charge sur la dotation des IUFM et de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés, les frais afférents aux déplacements, le cas échéant, relevant de la formation continue.

Vous veillerez à réunir les conditions les plus favorables pour que les chefs d'établissement puissent organiser le départ en formation d'un professeur sans priver les élèves d'enseignement.

1 - Les caractéristiques de la formation de base préparant au 2CA-SH

La formation d'une durée de 150 heures comprend trois unités de formation (UF) organisées en modules et par option.

- Deux tiers de la formation sont consacrés à l'UF1 : pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves.

- Au moins un quart du temps (25 heures) de la formation consacrée à l'UF1 (100 heures), prend en compte la spécificité des disciplines, champs disciplinaires ou spécialités du second degré.

Cette formation peut être effectuée en totalité sur une seule année, ou répartie sur trois années au maximum.

2 - L'analyse des besoins et l'implantation des formations

Pour procéder à l'évaluation des besoins de l'académie, et déterminer le nombre d'enseignants qui pourraient recevoir une formation pour chacune des options du 2CA-SH, vous pourrez utilement prendre en compte :

- le nombre d'UPI existantes et celles dont la création est prévue dans le cadre du schéma de scolarisation des élèves handicapés élaboré au plan académique ;
- le nombre de SEGPA et d'EREA ainsi que le nombre d'enseignants du second degré y intervenant en complément de service ou à temps plein ;
- le nombre d'élèves handicapés, scolarisés en classe ordinaire dans les établissements du second degré.

En fonction des priorités que vous aurez retenues, il vous appartient d'arrêter, en concertation avec les directeurs d'IUFM, les implantations des sites de formation.

La proximité du site de formation dans l'académie doit être recherchée afin d'optimiser le nombre de candidatures. C'est pourquoi, s'agissant des options D second degré et F second degré, l'hypothèse d'une implantation académique doit être prioritairement examinée, dans la mesure où les ressources en formateurs sont suffisantes au sein de l'IUFM de l'académie et où les effectifs d'enseignants à former le justifient.

Si cette hypothèse ne peut être retenue, vous prendrez l'attache des recteurs et directeurs d'IUFM des académies voisines, proposant des formations pour lesquelles vous souhaiteriez inscrire des enseignants de votre académie.

Pour les options concernant les élèves sourds et malentendants (A second degré), aveugles et malvoyants (B second degré) et les élèves présentant une déficience motrice ou une maladie invalidante (C second degré), les formations se dérouleront à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés de Suresnes et, éventuellement à l'IUFM de Lyon pour les options A second degré et C second degré, en fonction du nombre de candidats possibles.

3 - L'information des candidats et l'appel à candidature

Vous procéderez, une fois les sites et les options retenus, à l'information des candidats et à l'appel à candidature.

À cet effet, le responsable académique de formation, en collaboration, le cas échéant, avec le conseiller du recteur pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés, organise l'information des personnels concernés et intéressés par cette formation sur :

- les situations de scolarisation d'élèves en difficulté grave ou handicapés que peut rencontrer un enseignant du second degré et que la formation peut accompagner ;
 - le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves handicapés ;
 - les modalités d'organisation de l'examen du 2CA-SH (inscription, déroulement des épreuves, résultats) ;
 - les conditions dans lesquelles sont organisées et se déroulent les formations, selon les options.
- Vous veillerez à organiser parallèlement une information et une sensibilisation des chefs d'établissement.

4 - Le recueil des candidatures

Les candidats à une formation doivent appartenir à l'un des corps d'enseignants du second degré et être titulaires. Il vous appartient de vérifier la recevabilité des candidatures.

Durant le mois de juin 2007 et après l'information des enseignants, les services du rectorat procèdent à l'appel et au recueil des candidatures pour la formation, accompagnées de l'avis du chef d'établissement, clairement renseigné sur le calendrier et les contraintes de la formation afin qu'il puisse organiser le service en conséquence.

Les enseignants intervenant dans le cadre de leur service au moment de l'appel à candidature en SEGPA, en EREA, ou intégrant dans leur établissement des élèves en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier prioritairement de la formation.

Les candidats retenus, après avis des commissions compétentes selon les dispositions pré-

vues à l'arrêté du 5 janvier 2004, pour les options D second degré et F second degré, sont informés sous couvert du chef d'établissement des conditions précises d'organisation de la formation et du calendrier prévu.

Pour les options A second degré, B second degré, C second degré, vous adresserez à l'administration centrale (DGESCO A1-5) qui en établit la liste définitive, avant le 21 septembre 2007, les candidatures recueillies et proposées par vos services après avis des commissions compétentes ; vous indiquerez le centre de formation que vous aurez retenu (Institut national supérieur de formation et de recherche pour

l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés ou IUFM de Lyon pour les options A et C).

Après avoir pris connaissance de la décision de l'administration centrale, vous en informerez les enseignants dans les mêmes conditions que pour ceux des options D second degré et F second degré.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

NOR : MENF0700873N
RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N° 2007-083
DU 10-4-2007

MEN
DAF D1

Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles - année scolaire 2007-2008

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. not. art. 6
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au
vice-recteur de Polynésie française ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale ; au
chef du service de l'éducation nationale de Saint-
Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2007-2008, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Les promotions fixées à 3 514, sont réparties, par arrêté du 20 février 2007, ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 527
- liste d'aptitude : 2 987

Le contingent départemental des promotions par liste d'aptitude vous est précisé sur le tableau joint en annexe.

S'agissant des conditions de recevabilité des candidatures et des critères de choix, les dispositions de la note n° 2004-088 du 2 juin 2004 sont **reconduites**, sous réserve des nécessaires adaptations de date précisées ci-après :

- Les conditions générales de recevabilité des candidatures et la condition d'ancienneté s'apprécient au 1er septembre 2007. À cet effet, je vous rappelle que pour faire acte de candidature, les candidats doivent justifier de cinq ans d'ancienneté en qualité de maître contractuel ou agréé définitif sur l'échelle de rémunération des instituteurs (ce qui exclut la période probatoire).

- Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles sont installés et reclassés à la date du 1er septembre 2007. J'appelle votre attention sur le fait que ce dispositif spécifique d'intégration arrive à échéance le 1er septembre 2007. La poursuite de l'intégration des instituteurs dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles relèvera donc de la procédure statutaire de recrutement par voie des listes d'aptitude et des premiers concours internes prévus par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (article 4.2°) ; les contingents de promotions offerts seront donc moins importants à compter du 1er septembre 2008.

C'est pourquoi, il convient d'en informer tous les instituteurs qui remplissent les conditions, afin qu'ils se portent candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Il convient d'en informer également les instituteurs qui bénéficient d'un des congés cités dans

la note du 2 juin 2004 précitée, en précisant que leur nomination ne pourra intervenir qu'à la condition qu'ils reprennent leur service le 1er septembre 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières
Le sous-directeur de l'enseignement privé
Patrick ALLAL

Annexe

RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS SUR LA LISTE D'APTITUDE DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2007-2008
Aix - Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	4
	Bouches du Rhône *	116
	Hautes Alpes	5
	Vaucluse	7
Amiens	Aisne	26
	Oise	45
	Somme	25
Besançon	Doubs	10
	Jura	8
	Haute-Saône	7
	Territoire de Belfort	1
Bordeaux	Dordogne	7
	Gironde	35
	Landes	7
	Lot-et-Garonne	5
	Pyrénées Atlantiques	52
Caen	Calvados	56
	Manche	23
	Orne	27
Clermont-Ferrand	Allier	11
	Cantal	10
	Haute Loire	38
	Puy-de-Dôme	37
Corse	Corse du Sud	4
	Haute Corse	3
Créteil	Seine-et-Marne	38
	Seine-Saint-Denis	8
	Val-de-Marne	20

Dijon	Côte d'Or	10
	Nièvre	4
	Saône-et-Loire	14
	Yonne	1
Grenoble	Ardèche	75
	Drôme	19
	Isère	68
	Savoie	20
	Haute-Savoie	38
Guadeloupe	Guadeloupe	16
Guyane	Guyane	10
Lille	Nord	152
	Pas-de-Calais	90
Limoges	Corrèze	4
	Creuse	1
	Haute-Vienne	10
Lyon	Ain	14
	Loire	29
	Rhône	190
Martinique	Martinique	10
Montpellier	Aude	7
	Gard	19
	Hérault	37
	Lozère	11
	Pyrénées Orientales	14
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	8
	Meuse	6
	Moselle	20
	Vosges	10
Nantes	Loire Atlantique	90
	Maine-et-Loire	23
	Mayenne	18
	Sarthe	46
	Vendée	78
Nice	Alpes Maritimes	63
	Var	26
Orléans-Tours	Cher	4
	Eure-et-Loir	23
	Indre	1
	Indre et Loire	21
	Loir et Cher	8
	Loiret	11

Paris	Paris	98
Poitiers	Charente	12
	Charente Maritime	26
	Deux Sèvres	26
	Vienne	15
Reims	Ardennes	11
	Aube	16
	Marne	23
	Haute Marne	0
Rennes	Côtes d' Armor	46
	Finistère	150
	Ille-et-Vilaine	102
	Morbihan	102
La Réunion	La Réunion	44
Rouen	Eure	11
	Seine Maritime	52
Strasbourg	Bas Rhin	23
	Haut Rhin	23
Toulouse	Ariège	8
	Aveyron	29
	Gers	12
	Haute Garonne	16
	Lot	4
	Hautes Pyrénées	8
	Tarn	16
Tarn-et-Garonne	8	
Versailles	Essonne	31
	Hauts de Seine	46
	Val d'Oise	20
	Yvelines	54
St-Pierre-et-Miquelon		1
* Sur 116 promotions de la liste d' aptitude 40 sont attribuées au titre de la Polynésie française		

**EXAMEN
PROFESSIONNEL****NOR** : MENH0701012A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 19-4-2007

MEN
DGRH D5

Postes offerts à l'examen professionnel au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale - session 2007

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 not. art. 11; D. n° 94-1017 du 18-11-1994; D. n° 2005-1090 du 1-9-2005; A. du 20-6-1996 mod.; A. interministériel du 17-1-2006; A. du 22-12-2006

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale est fixé à 15, au titre de l'année 2007.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENB0700874A

ARRÊTÉ DU 10-4-2007

MEN
BDC

Médiateur académique

*Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998, not. art. 3 ;
A. du 22-12-2005 ; D. du 25-1-2006*

Article 1 - M. Jean-Louis Déchérat est nommé médiateur académique pour le Centre national d'enseignement à distance à compter du 1er mars 2007.

Article 2 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le médiateur de l'éducation nationale
Jean-Marie JUTANT

NOMINATIONS

NOR : MENJ0700868V

AVIS DU 10-4-2007

MEN
DAJ A3

Représentants des élèves des lycées au Conseil supérieur de l'éducation

■ Sont membres du Conseil supérieur de l'éducation, à compter du 22 mars 2007, les lycéens dont les noms suivent :

Titulaire : Mlle Aubry Manon, lycée Saint-Exupéry, à Saint-Raphaël (83700)

Premier suppléant : M. Hamon Arthur, lycée Aristide Briand, à Saint-Nazaire (44606)

Second suppléant : Mlle Busvelle Alexandra, lycée Marcel Sembat, à Sotteville-les-Rouen (76300)

Titulaire : Mlle Afchain Céline, lycée Lavoisier, à Paris (75005)

Premier suppléant : M. Dogon Quentin, lycée Jean Guéhenno, à Flers (61105)

Second suppléant : Mlle Benkouissem Mouna, lycée Camille Sée, à Colmar (68025)

Titulaire : Mlle Mangin Floréale, lycée Paul Éluard, à Saint-Denis (93206)

Premier suppléant : M. Bricourt Benoît, lycée sportif Coubertin, à Font-Romeu (66120)

Second suppléant : M. Anfossi Vincent, lycée Raynouard, à Brignoles (83170)

NOMINATIONS

NOR : MENH0701013A

ARRÊTÉ DU 19-4-2007

MEN
DGRH D5

Présidents des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de SAAC et de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SAAC - année 2007

Vu D. n 94-1016 du 18-11-1994 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 20-6-1996, mod. ; A. du 22-12-2006 ; A. du 27-12-2006

Article 1 - Les présidents des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale et de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, au titre de l'année 2007, sont nommés ainsi qu'il suit :
Secrétaires administratifs d'administration centrale (concours externe)

Mme Martine Ramond, sous-directrice à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Secrétaires administratifs d'administration centrale (concours interne)

Mme Mireille Emaer, sous-directrice à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Secrétaires administratifs d'administration centrale de classe exceptionnelle

M. Claude Coquart, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0700719V

AVIS DU 5-4-2007
JO DU 5-4-2007

MEN
DGES B3-2

Directeur de l'ENS de chimie de Clermont-Ferrand

■ Les fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand sont déclarées vacantes à compter du 1er juillet 2007. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de **trois semaines** à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, bureau DGES B3-2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0700879V

AVIS DU 10-4-2007

MEN
DE B2-2

Inspecteur de l'éducation nationale en Polynésie française

■ Un poste d'inspecteur de l'éducation nationale, détaché auprès du gouvernement de la Polynésie française (ministre de l'éducation) sera vacant à la rentrée scolaire 2007. Cet inspecteur exercera dans la circonscription pédagogique située dans l'archipel des îles de la Société, à Tahiti (écoles des communes de Faa'a et Punaauia). Les dossiers de candidature originaux (lettre de

motivation et curriculum vitae) doivent parvenir dans un délai d'**un mois** à compter de la publication du présent avis au B.O. :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE-B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.
 - au ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti. Fax (689) 85.57.77
- Courriel : secretariat@education.min.gov.pf

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0700880V

AVIS DU 12-4-2007

MEN
DE B2-2

Inspecteur de l'éducation nationale en Polynésie française

■ Un poste d'inspecteur de l'éducation nationale, mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française (ministre de l'éducation)

sera vacant à la rentrée scolaire 2007.

Cet inspecteur exercera dans la circonscription pédagogique située dans l'archipel des Tuamotu Ouest, sur l'île de Rangiroa (écoles des îles des Tuamotu Ouest).

Les dossiers de candidature originaux (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au B.O. :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE-B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

- au ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti. Fax (689) 85.57.77

Courriel : secretariat@education.min.gov.pf

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0700881V

AVIS DU 10-4-2007

MEN
DE B2-2

Directeur pédagogique à l'IUFM du Pacifique (Nouvelle- Calédonie)

■ Le poste de directeur pédagogique (catégorie A, corps d'inspection, d'enseignement, d'encadrement) à l'IUFM du Pacifique, responsable de l'antenne de formation en Nouvelle-Calédonie, est vacant à compter du 1er septembre 2007.

Sous l'autorité du directeur de l'IUFM du Pacifique, le directeur pédagogique est chargé de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'antenne IUFM de Nouvelle-Calédonie.

- Il veille à la mise en œuvre des formations et de la gestion administrative et financière dans le respect des orientations politiques de l'établissement.

- Il participe également à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement et du plan de formation dans le cadre du contrat quadriennal de développement, ainsi que dans le cadre de la loi d'orientation, il prépare l'intégration de l'antenne à l'université.

Une expérience dans le domaine de la formation des maîtres sera particulièrement

appréciée, une très bonne connaissance de l'université est attendue.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 30 jours** après la présente publication :

- d'une part au MENESR, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion de carrières des personnels d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement administratif (DE B2-1) et au bureau des IA-IPR et des IEN (DE B2-2), 142, rue du bac, 75007 Paris ;

- d'autre part aux services centraux de l'IUFM du Pacifique, services centraux, 125, avenue James Cook-Nouvelle, BP X4, 98 852 Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie, fax 00(687) 25 11 45. Une version électronique est souhaitée et peut être envoyée à l'adresse du secrétaire général : m.borgel-huet@iufm-pacifique.nc ainsi que du directeur : philippe.lacombe@iufm-pacifique.nc

VACANCE DE POSTE

NOR : MENH0700863V

AVIS DU 10-4-2007

MEN
DGRH C2-1

Agent comptable en Polynésie française

■ Un poste de gestionnaire agent comptable est

susceptible d'être vacant à compter de la rentrée d'août 2007.

Ce poste confié à un attaché ou un attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de

l'enseignement supérieur requiert une bonne connaissance de l'application GFC, une pratique informatique permettant une première maintenance des logiciels et matériels, une bonne capacité d'adaptation aux différentes contraintes liées à l'isolement et à l'éloignement, un sens relationnel développé.

Ce recrutement interviendra par la voie de la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française pour une période de deux ans, renouvelable une fois selon les modalités définies par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Le poste n'est pas logé.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) devront parvenir, par la voie hiérarchique, dans un délai de **deux semaines** à compter de la parution du

présent avis au B.O. de l'éducation nationale, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75346 Paris cedex 09 ; un double de ces candidatures sera expédié directement au ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire général de la direction des enseignements secondaires : tél. (689) 54 04 01, fax (689) 43 56 82, courriel : jai@des.ensec.edu.pf.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0700882V

AVIS DU 10-4-2007

MEN
DE B1-2

Agent comptable de l'Observatoire de Paris

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de l'Observatoire de Paris sera vacant à compter du 1er juillet 2007.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

L'emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérarchique dans les **15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié à M. le président de l'Observatoire de Paris.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leur grade et leur échelon ainsi que leurs fonctions et affectation.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENH0700976V

AVIS DU 16-4-2007

MEN
DGRH C2-1**A**gent comptable au Centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes

■ Le poste d'agent comptable au Centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes, localisé à Poitiers, est à pourvoir au 1er septembre 2007 par un agent appartenant au corps des attachés de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. En tant qu'agent comptable, le titulaire du poste aura la responsabilité de la tenue de la comptabilité générale des quatre entités du réseau académique (CRDP et CDDP) et tout particulièrement des tâches liées à l'encaissement des recettes provenant de l'activité commerciale (ventes des produits pédagogiques).

Cet emploi requiert une maîtrise parfaite des outils informatique et bureautique et des techniques comptables. La connaissance de la comptabilité analytique serait appréciée.

NBI attribuée : 30 points
Poste non logé.

Personne à contacter : M. Reverchon-Billot, tél. 05 49 60 67 03.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) devront parvenir, par la voie hiérarchique, dans un délai de **deux semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O. de l'éducation nationale, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75346 Paris cedex 09 ; un double du dossier de candidature sera adressé à M. Reverchon-Billot, directeur du Centre régional de documentation pédagogique, 6, rue Sainte Catherine, 86034 Poitiers.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENH0700977V

AVIS DU 16-4-2007

MEN
DGRH C2-1**P**oste à l'administration centrale du MEN

■ Le poste d'adjoint au chef de bureau des lycées (DGESCO A1-3) à la direction générale de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est à pourvoir par un attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Au sein de la sous-direction des écoles, des collèges, des lycées généraux et technologiques, le bureau des lycées est chargé de la réglementation et l'organisation des enseignements dans les lycées d'enseignement général et technologique et du suivi de leur mise en œuvre, la réglementation et l'organisation des baccalauréats général et technologique et des brevets de technicien, la réglementation et

l'organisation du concours général des lycées. L'adjoint au chef de bureau seconde le chef de bureau sur l'ensemble des dossiers. Il est plus particulièrement chargé du pilotage et du suivi de la réglementation des enseignements. Il organise une veille rigoureuse et un suivi de l'ensemble des processus liés aux épreuves des baccalauréats général et technologique.

Profil souhaité :

Le poste requiert un réel intérêt pour le système éducatif et du goût pour la réglementation et la rédaction administratives.

Une expérience de la gestion des examens est indispensable au vu des responsabilités devant être assumées.

Les missions du bureau imposant des contacts avec un grand nombre d'interlocuteurs, d'excellentes qualités relationnelles sont indispensables.

Des capacités à animer une équipe sont nécessaires, ainsi qu'une grande disponibilité.

Personnes à contacter : M. Jean-Luc Bénéfice :
tél. 01 55 55 10 32, M. Jean-François Bernadac :
tél. 01 55 55 39 63

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) devront parvenir, par la voie hiérarchique, dans un délai de **deux semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O. de l'éducation nationale, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, service de l'action administrative et de la moder-

nisation, sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, SAAM A1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris. Un double du dossier de candidature sera transmis à la direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75346 Paris cedex 09.